



PRÉFET DE L'OISE

Direction Départementale
des Territoires de l'Oise

EARL LES ORMEAUX
26 rue Saint-Pierre
60120 ESQUENNOY

Service Eau Environnement
Forêt de l'Oise

Dossier suivi par :
Adrien GUIRIABOYE

Mail : adrien.guiriaboye@oise.gouv.fr

Tél. : 03 60 36 52 92
Fax : 03 44 06 50 24

no 156

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :
Création d'un forage de reconnaissance dans la commune d'Esquennoy
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :60-2019-00130

BEAUVAIS, le 30 mars 2020

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

La création d'un forage de reconnaissance dans la commune d'Esquennoy

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 07 janvier 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

J'attire votre attention sur le fait que le présent récépissé vaut uniquement accord pour la création du forage et la réalisation des essais de pompage. Il ne garantit nullement l'accord pour la réalisation d'un prélèvement permanent.

La mise en service permanente de votre ouvrage sera autorisée qu'à compter de la délivrance d'un récépissé donnant accord pour le prélèvement au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. La délivrance de cet acte administratif nécessitera le dépôt d'un second dossier loi sur l'eau qui devra, après instruction, être déclaré complet et régulier au titre du code de l'environnement. L'administration se réserve le droit d'appliquer une diminution au volume demandé, afin de limiter l'impact du prélèvement sur les biens et le milieu aquatique superficiel et/ou souterrain.

Le dossier au titre de la rubrique 1.1.2.0 devra, conformément à l'article 9 de l'arrêté du 11 septembre 2003, permettre de préciser l'influence du prélèvement sur les ouvrages voisins, et au minimum sur ceux de production d'eau destinée à la consommation humaine et ceux légalement exploités situés dans un rayon de 500 m autour du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain où il est effectué.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie d'Esquennoy pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau Somme aval et cours d'eau côtiers pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie d'Esquennoy, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
La responsable du Service Eau, Environnement et
Forêt



Fabienne CLAIRVILLE

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.